

# ➤ Infos rapides justice

Numéro 22  
17 décembre 2024

## Réparation des détentions : un montant d'indemnisation record en 2023

Toute personne ayant subi une détention provisoire au cours d'une procédure conclue par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement est en droit de demander une réparation indemnitaire des préjudices moraux ou matériels causés par cette détention.

Cette publication présente quelques indicateurs relatifs à la réparation des détentions provisoires en 2023.

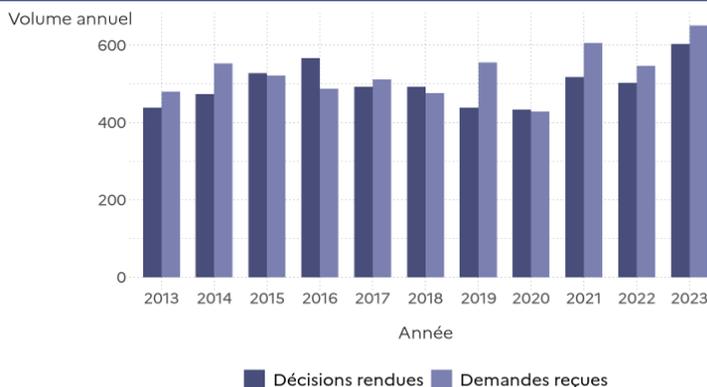
## Une forte hausse des décisions d'indemnisation en 2023

En 2023, les cours d'appel ont enregistré un nombre de demandes de réparation de peine de détention provisoire et de décisions de justice y répondant parmi les plus élevés depuis dix ans, avec 651 demandes reçues et 603 décisions rendues.

Hors année 2021 marquée par le contexte de la crise sanitaire, les demandes et décisions connaissent leur plus forte hausse annuelle depuis 2013. Par rapport à 2022, le nombre de demandes reçues a fortement augmenté (19 %) tandis que celui des décisions rendues a progressé de près de 20 %. A titre de comparaison, entre 2013 et 2023, les hausses annuelles moyennes des demandes de réparation et des décisions rendues s'établissent respectivement à 3,1 % et 3,2 %.

En matière de répartition sur le territoire, près d'un tiers des demandes d'indemnisation et d'un tiers des décisions rendues proviennent des cours d'appel de Paris et de Versailles en 2023.

### Volumes des demandes de réparation de peines de détention provisoire et des décisions rendues depuis 2013



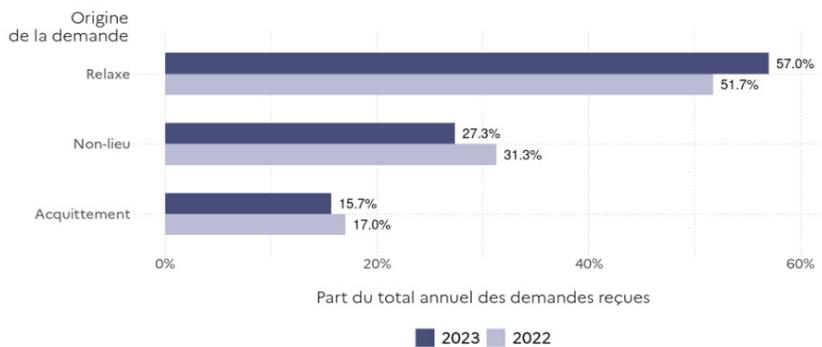
Champ : les demandes et décisions de réparation de la détention provisoire traitées par les cours d'appel, France.  
Source : ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur la réparation de la détention provisoire.

## La relaxe, principal fondement des demandes

En 2023, la relaxe est à l'origine de plus de la moitié des demandes de réparation reçues (57 %), loin devant le non-lieu et l'acquittement (respectivement 27,3 % et 15,7 %). La part des demandes de réparation fondées sur une décision de relaxe a augmenté de 5,3 points par rapport à 2022 tandis que celles des demandes fondées sur une décision de non-lieu et d'acquittement ont baissé respectivement de 4 points et 1,3 point.



### Répartition des demandes de réparation reçues en 2022 et 2023 selon leur origine



Champ : les demandes de réparation de la détention provisoire adressées aux cours d'appel, France.  
Source : ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur la réparation de la détention provisoire.

## Près de 9 demandes d'indemnisation sur 10 satisfaites en 2023

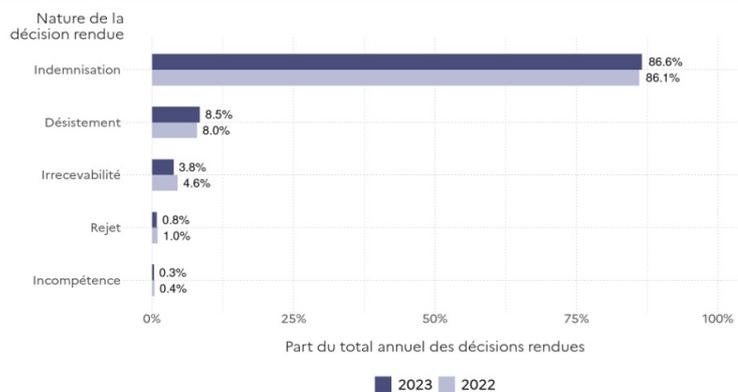
En 2023, 522 justiciables ont été indemnisés, soit près de 87 % des requérants à une réparation dont les demandes ont été traitées au cours de l'année. Les décisions n'accordant pas d'indemnisation sont fondées sur le désistement du demandeur pour 8,5 % des décisions rendues, l'irrecevabilité de la demande dans 3,8 % des cas et dans une moindre mesure, l'incompétence pour 0,3 % des cas, et enfin 0,8 % pour autre motif de rejet.

Cette répartition des décisions rendues demeure relativement stable par rapport à 2022.

50 recours devant la commission nationale de réparation des détentions provisoires ont par ailleurs été enregistrés en 2023, contre 29 en 2022. Malgré cette forte hausse, le niveau de 2023 n'est pas particulièrement élevé au regard des dix dernières années, la moyenne annuelle sur la période 2013-2023 s'établissant à un peu plus de 53 recours.



### Répartition des décisions de justice rendues en 2022 et 2023 selon leur nature



Champ : les décisions de réparation de la détention provisoire rendues par les cours d'appel, France.  
Source : ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur la réparation de la détention provisoire.

## Un montant d'indemnisation historiquement élevé en 2023 avec 28 600 euros accordés en moyenne

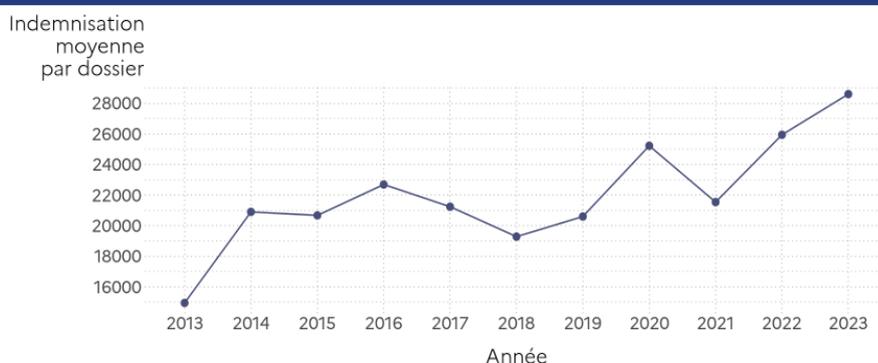
En 2023, le montant accordé pour l'ensemble des réparations de détention provisoire en France s'élève à 14,9 millions d'euros, atteignant son niveau le plus élevé depuis 2013.

L'indemnisation moyenne par dossier s'élève à 28 600 € en 2023 (+ 10,2 % par rapport à 2022), un niveau également au plus haut depuis dix ans.

Le montant global de la réparation de la détention provisoire en 2023 s'explique ainsi à la fois par le nombre très élevé de personnes indemnisées et l'important montant moyen des indemnités accordées cette même année.



### Montant d'indemnisation annuel moyen accordé depuis 2013



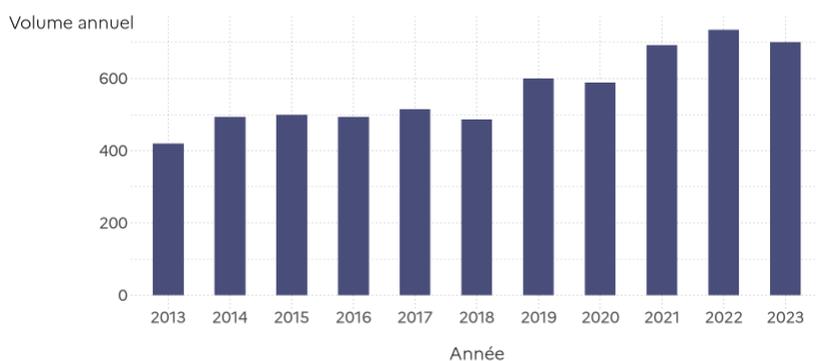
Champ : les décisions de réparation de la détention provisoire rendues par les cours d'appel, France.  
Source : ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur la réparation de la détention provisoire.

## Un recul des demandes en attente d'instruction

À la fin de l'année 2023, les cours d'appel comptabilisaient 701 demandes de réparation en attente ou en cours d'instruction, soit 4,6 % de moins par rapport à 2022. Bien que le niveau de ces demandes en attente de traitement reste élevé, 2023 met fin à la tendance à la hausse constatée ces dernières années.



### Volume des demandes de réparation en attente ou en cours d'instruction depuis 2013



■ Demandes en attente ou en cours d'instruction au 31/12

Champ : les demandes de réparation de la détention provisoire adressées aux cours d'appel, France.  
Source : ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur la réparation de la détention provisoire.

## SOURCE ET DEFINITIONS

### Source des données

L'enquête *Réparation de la détention provisoire* est une enquête réalisée chaque année depuis 2004 auprès des cours d'appel en France par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du Ministère de la Justice. Elle permet d'obtenir des informations sur les demandes de réparation et leur fondement, sur les décisions rendues et les recours exercés ainsi que sur les montants accordés.

### Définitions

**Le non-lieu** est une décision prise par un juge d'instruction à l'issue d'une information judiciaire. Il consiste à clore l'information judiciaire sans poursuites judiciaires.

**La relaxe** est une décision rendue par un tribunal correctionnel, un tribunal de police ou une cour d'appel, par laquelle un prévenu est déclaré non coupable à l'issue de son procès. Elle concerne uniquement les délits et les contraventions.

L'acquittement est un verdict prononcé par une cour d'assises ou une cour criminelle départementale à l'issue d'un procès criminel, par lequel l'accusé est déclaré non coupable des faits qui lui étaient reprochés. Il concerne uniquement les crimes.

**Le régime de l'indemnisation** de la détention provisoire, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, a été modifié en profondeur par les lois n° 2000-516 du 15 juin et n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 (art. 149 du Code de procédure pénale). Une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure qui se termine par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement peut demander la réparation intégrale des préjudices moral et matériel causés par cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due :

- lorsque le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité du demandeur au sens de l'article 122-1 du Code pénal ou une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou encore la prescription de l'action publique, si celle-ci est intervenue après la libération de la personne ;
- lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ;
- ou encore, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause.

La commission nationale de réparation des détentions (CNRD) est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle compte deux conseillers de la Cour de cassation membres titulaires, dont l'un exerce les fonctions de président par délégation du premier président, et trois conseillers de la Cour de cassation membres suppléants. Le ministère public est assuré par le parquet général de la Cour de cassation.